



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 22 JUIL, 2013

## ARRETE

portant interdiction de baignade, camping sauvage, feu  
de camp et consommation d'alcool sur les berges du  
Gapeau.

N° Départ : 448/2013/52/PM/AM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** la circulaire NOR/FNT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Vu** la circulaire n° 97-504 du 15 juillet 1997 donnant des instructions techniques sur le contrôle sanitaires des eaux de baignade.

**Considérant** que la commune de Solliès-Pont a vu certaines parties des berges du Gapeau aménagées en site de promenade et de détente. Considérant, dès lors, qu'il constitue un lieu très fréquenté notamment en période estivale ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, notamment au vu du risque

incendie, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit sur les parties situées entre l'écluse des Messieurs et le skate parc des berges du Gapeau ;

- Considérant** que le cours d'eau du Gapeau présente un danger en ce qu'il ne bénéficie d'aucune organisation particulière, en terme de sécurité, pour les baignades sur la Commune de Solliès-Pont ;
- Considérant** les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur le domaine public, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certaines parties de la commune ;
- Considérant** le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des promeneurs et des enfants ;
- Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune :

## arrête

- Article 1 :** Annule et remplace l'arrête n° 884/10/CD/PM/AM/91.
- Article 2 :** Sont interdites les baignades dans la rivière du Gapeau à partir de la prise en charge principale du canal des arrosants situé à l'enclos au lieu-dit « la cascade des messieurs » et sur une distance de 100 mètres en direction du centre ville.
- Article 3 :** La pratique du camping sauvage, bivouac, feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchaud, de barbecue, de tente, de parasol, de transat, de tables et chaises sont strictement interdits de jour comme de nuit sur les berges du Gapeau entre « l'écluse des messieurs » et le skate parc sur la commune de Solliès-Pont.
- Article 4 :** La pratique de pique-nique est toutefois tolérée sous réserve du respect de l'environnement ; en ce sens tout abandon de détritres ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

**Article 5 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les berges du Gapeau entre « l'écluse des Messieurs » et le skate parc sur la commune de Solliès-Pont.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie, aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 9 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 10 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le



